**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Dieppe

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Affaire suivie par : David LEMAIRE
Tél : 02 35 06 31 37
Courriel : david.lemaire@seine-maritime.gouv.fr

Dieppe, le 7 juillet 2023

Monsieur,

M. le Préfet me charge d'apporter une réponse à votre correspondance du 14 juin 2023, aux termes de laquelle vous appelez mon attention sur le projet de parc éolien, porté par la société Nouvergies, envisageant l'implantation de trois éoliennes sur le territoire de la commune d'Hodeng Hodenger.

À titre liminaire, je vous informe qu'aucun projet éolien n'a été déposé auprès des services de l'État à ce jour concernant cette commune.

Vous me faites part du démarrage de l'étude de faisabilité et de l'installation d'un mât de mesure anémometrique sur la commune de Hodeng-Hodenger nonobstant l'opposition du conseil municipal de la commune voisine de Brémontier-Merval.

Tout d'abord, je vous rappelle que le principe de libre administration des communes, consacré par l'article 72 alinéa 3 de la Constitution, sous-tend l'existence d'attributions effectives reconnues par la loi aux conseils élus. Cette notion induit que la commune d'Hodeng-Hodenger dispose d'une capacité de décision lui permettant de gérer ses propres affaires, ce qui est le cas en l'espèce puisque l'éventuelle installation d'éoliennes se fera sur le territoire de la commune.

En outre, et pour information, le mât, installé en mars 2023, sert à réaliser les mesures de vent. Il s'agit d'une étape importante dans le développement d'un projet éolien car elle permet de récolter des données météorologiques et écologiques qui seront essentielles pour l'étude de faisabilité du projet. Cette installation ne présage toutefois en rien de la création d'un parc éolien.

Vous me faites part de vos arguments quant à l'impact des éoliennes sur le cadre de vie des habitants de ce secteur géographique si ce projet devait se concrétiser.

Les projets de parcs éoliens terrestres relèvent du régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et sont assujettis à une demande d'autorisation environnementale qui, en vertu des dispositions de l'article L.181-8 du Code de l'environnement, doit inclure une étude d'impacts.

Monsieur Emmanuel CONTI
Président de l'Association pour la protection des paysages,
du patrimoine, de la flore et de la faune du pays de Bray Sud
19, chemin du Mont Robert
76220 BREMONTIER MERVAL

Cette étude doit notamment rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du projet éolien et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire du projet. L'environnement doit en effet y être appréhendé dans sa globalité, notamment en ce qui concerne la population et la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage ainsi que les interactions entre ces éléments.

En outre, chaque instruction de projet éolien est subordonnée à une procédure spécifique respectant les étapes, réglementations et lois en vigueur transposées dans le code de l'environnement et fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique. De plus, les dispositions de l'article R.123-2 et suivants de ce code imposent la tenue d'une enquête publique permettant à chaque citoyen d'exprimer des observations qui seront prises en compte par le commissaire enquêteur.

Ce ne sera qu'à l'issue de cette procédure et à la lumière du rapport du commissaire enquêteur et des différents avis recueillis au cours de la procédure que M. le Préfet se prononcera sur l'éventuel octroi d'une autorisation d'exploitation au porteur de projet dont il lui est loisible de l'assortir de différentes prescriptions complémentaires.

Comme vous pouvez le constater, la procédure garantit à chacun la possibilité de s'exprimer, de faire part de son opposition ou de son soutien à un projet et de formuler des observations. Il est en effet indispensable qu'un tel projet donne toute sa place, et tout le temps nécessaire, à la concertation.

Plus généralement, M. le Préfet fait en sorte, avec l'ensemble des services concernés par ces dossiers, de garantir un développement de l'éolien maîtrisé et respectueux de nos paysages et de notre patrimoine.

Je prends acte de votre opposition à ce projet et du fait, à supposer toutefois que M. le Préfet édicte in fine un arrêté autorisant ce projet, que vous feriez usage de la possibilité de déférer ledit arrêté à la censure de la juridiction administrative compétente.

Tels sont les éléments d'information qu'il me paraît utile de vous communiquer en réponse à votre courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le sous-préfet,

Pascal VION